



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 12 FEV. 2001 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE B 18 DIT « BOIS SAINT - ANTOINE » A BOUSSU.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1999 constatant la désaffectation du site B 18 dit « Bois Saint-Antoine » à BOUSSU;

Vu que Madame Anna SENO, Monsieur Sergio ROSSET et Monsieur et Madame Renzo ROSSET, propriétaires du site, ont par lettre du 24 février 2000 signée par leur conseil, Maître Eric Balate, fait part de leurs observations et réclamations;

Vu que le Collège échevinal de BOUSSU a le 20 février 2000 marqué son accord sur le périmètre;

Vu que Monsieur Rudy VERSCHOORE, receveur des contributions directes à Dour, titulaire d'une inscription hypothécaire a, par sa lettre du 16 juin 2000, déclaré ne pas être intéressé par l'application de l'article 169, § 6 du code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du territoire ;

Vu que la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'a pas émis d'avis ;

Vu que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif, n'a pas émis d'avis ;

Considérant que les propriétaires estiment que le bâtiment sis à front de voirie est en parfait état d'entretien et est affecté comme immeuble de logement depuis plus de vingt ans ; qu'à défaut de rapport justificatif établissant la nécessité de disposer ce bien, celui-ci ne peut être compris dans le périmètre du site ;

Considérant que ce bâtiment a été affecté comme immeuble de logement depuis de nombreuses années, d'abord par Monsieur et Madame Antonio et Anna ROSSET-SENO eux-mêmes et actuellement est donné en location depuis le décès de Monsieur Antonio ROSSET ;

Considérant que ce bâtiment de plus ou moins 200 m² est la partie accessoire de ce site d'1ha 66a 20ca, qui comprend également d'autres bâtiments d'une superficie totale beaucoup plus importante ;

Considérant que par ailleurs les propriétaires ne contestent pas le caractère désaffecté du reste du site, à l'exception d'un hangar ayant une affectation économique qui sert d'entrepôt de mobilier de brocante ;

Considérant que leur engagement à enlever les encombrant, ne peut pas être utilement invoqué pour contester le caractère du bien, au contraire, et porte d'ailleurs sur des actions d'ampleur insuffisante dont l'exécution ne permettrait pas de considérer le site comme assaini ou rénové ;

Considérant que l'affectation de ce bâtiment est incompatible avec la destination de zone d'activité économique mixte donnée au site par le plan de secteur ;

Vu le rapport justificatif annexé établissant la nécessité, pour le bon aménagement du site, de disposer d'immeubles ou parties d'immeubles qui ont une affectation autre qu'économique ;

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique B 18 dit « Bois Saint-Antoine » à BOUSSU comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à BOUSSU, 1^e division, section B, n° 1044n98 et repris au plan n° B 18 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

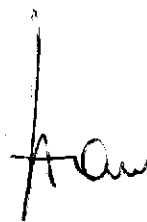
Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de et à 7300 BOUSSU ;
- aux propriétaires du site ;
- Madame SENO Anna, domiciliée rue du Coron du Bois n° 29 bis à 7370 DOUR
- Monsieur ROSSET Sergio, domicilié rue du Coron du Bois n° 29 bis à 7370 DOUR
- Monsieur et Madame ROSSET Renzo, domiciliés chaussée Brunehaut n° 11 à 7380 QUIEVRAIN
- à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site ;
- Monsieur VERSCHOORE R., Inspecteur a.i., Recette des Contributions rue du Peuple 20 à 7370 DOUR

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 12 FEV. 2007



Michel FORET.